

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PROJET

Ce projet au sein du groupe scolaire La Viste Bousquet concerne la restructuration des entrées et la mise aux normes d'accessibilité de l'école élémentaire. Le classement de l'établissement en 3^{ème} catégorie de type R sera inchangé suite aux travaux.

Pour l'entrée de l'entrée de l'élémentaire et l'entrée de la maternelle, les règles retenues sont celles définies dans l'Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP lors de leur construction.

Pour le bâtiment existant de l'école élémentaire, les règles définies dans l'Arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP situés dans un cadre bâti existant seront appliquées.

Cette notice ne vise que les parties modifiées par les travaux. Les dispositions existantes non concernées par les travaux ne sont pas visées par le présent document.

Article 2 : Cheminements extérieurs : La rue Douriant fait l'objet d'un projet de requalification hors opération. Les abords du groupe scolaire seront accessibles aux personnes à mobilité réduite. Concernant les cheminements extérieurs :

- Les emmarchements créés pour les deux parvis ainsi que l'escalier d'accès aux services de restauration répondront aux caractéristiques suivantes :
 - Marches d'une hauteur inférieure à 16 cm et giron supérieur à 28 cm,
 - Mise en place de bandes d'appel à la vigilance en haut de chaque volée,
 - Contraste visuel des contremarches et nez de marche antidérapant et visuellement contrasté,
 - Mains courantes conformes article 7-1.
- Les ascenseurs permettront aux personnes à mobilité réduite de franchir le demi-niveau séparant la voie de l'intérieur du bâtiment. Ils répondront aux caractéristiques définies dans l'article 7-2.
- Les portes et portillons mis en place sur les parvis répondront aux caractéristiques de l'article 10.

Une signalisation sera mise en place afin d'indiquer les accès au bâtiment. Le cheminement accessible extérieur présentera un contraste visuel et tactile permettant sa détection à la canne ou au pied.

Article 3 : Stationnement automobile : Sans objet, absence de stationnement à destination du public dans l'enceinte du groupe scolaire.

Article 4 : Accès à l'établissement : Pour les trois entrées, un vidéophone sera mis en place à proximité du portillon d'accès, à une hauteur comprise entre 90 cm et 130 cm et à plus de 40 cm de tout obstacle ou angle rentrant des parois. Le signal lié au fonctionnement du vidéophone et à l'ouverture du portillon sera sonore et lumineux. Par ailleurs, l'entrée élémentaire et l'entrée maternelle sont toutes deux facilement repérables et détectables par des éléments architecturaux.

Article 5 : Accueil du public : Sans objet, absence de dispositif d'accueil spécifique pour le public.

Article 6 : Circulations intérieures horizontales : Les circulations auront une largeur minimale de 140 cm et seront horizontales au devers près.

Article 7.1 Escaliers : Sur l'ensemble des escaliers existants de l'école élémentaire utilisés en fonctionnement normal (hors escaliers de secours utilisés uniquement en cas d'incendie), les travaux suivants seront réalisés :

- Les mains courantes seront prolongées horizontalement de la longueur d'une marche en haut et en bas de chaque volée (sauf impossibilité en termes de sécurité si création d'obstacles).
- Des bandes d'appel à la vigilance seront mises en place en haut de chaque volée.
- Les premières et dernières contremarches seront visuellement contrastées
- Les nez de marches seront non glissants et également visuellement contrastés.

Article 7.2 : Ascenseurs : Deux ascenseurs seront créés dans le cadre du projet. Ils permettront de desservir tous les niveaux des deux écoles. Ces ascenseurs seront conformes à la norme NF E 81-70 : 2003.

Article 8 : Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques : Sans objet.

Article 9 : Nature et couleur des matériaux de revêtements et qualité acoustique : Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur seront respectées dans les espaces créés.

Article 10 : Portes, portiques et sas : Pour espaces de parvis créés, les portes et portillons auront une largeur minimale de 90 cm (ou 140 cm avec un vantail de 90 cm lorsqu'elles ont deux vantaux). La largeur de passage utile du vantail ne sera pas inférieure à 83 cm. Un espace de manœuvre sera aménagé devant chaque porte. Les poignées seront facilement accessibles et préhensibles et situées à plus de 40 cm de l'angle rentrant de tout obstacle. L'effort pour ouvrir les portes sera de 50 N maximum et les parties vitrées signalées. Elles présenteront un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les portes remplacées ou créées à l'intérieur des bâtiments existants respecteront ces dispositions, cependant en cas d'impossibilité la largeur des portes pourra être ramenée à 80 cm ou 120 cm (si deux vantaux) conformément à l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 11 : Locaux ouverts au public, dispositifs de commande : Non modifié dans le cadre du projet.

Article 12 : Sanitaires : Les sanitaires concernés par l'opération présenteront les caractéristiques suivantes :

- Un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant (0.80 x 1.30 m) sera aménagé latéralement par rapport à la cuvette et en dehors du débattement de porte.
- Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (diamètre 150cm) sera aménagé à l'intérieur de chaque WC ou à défaut en extérieur devant la porte.
- Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois rentré sera mis en place lorsque les portes s'ouvrent en poussant depuis l'intérieur des WC.
- Un lave-main sera mis en place dans chaque WC accessible, son plan supérieur sera situé à une hauteur maximale de 0.85 m et équipé d'une robinetterie dont la commande sera située à plus de 0.40m de tout obstacle.
- Les cuvettes seront positionnées à une hauteur du sol adaptée.
- Une barre d'appui sera positionnée à côté des cuvettes permettant de prendre appui de tout son poids. La barre sera située à une hauteur comprise entre 0.70 et 0.80 m. La distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui sera comprise entre 0.40 et 0.45 m.
- Un lavabo accessible sera mis en place.

Article 13 : Sorties : Les sorties seront repérables de tout point où le public est admis. Les sorties normales seront repérées sans confusion avec les sorties de secours.

Article 14 : Eclairage : Le dispositif d'éclairage artificiel permettra d'assurer des valeurs d'éclairement moyen de 20 lux pour le cheminement extérieur accessible, 100 lux pour les circulations intérieures horizontales et 150 lux pour chaque escalier.

Article 16 : Etablissements recevant du public assis : Dans les salles de classe, le mobilier sera mobile. Par conséquent, il sera possible de libérer l'espace nécessaire à l'accueil d'une personne à mobilité réduite.

Article 17, 18 et 19 : Sans objet.